CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.482 du 30 juin 1999

A.72.294/VI-14.871

En cause : **l'Association professionnelle belge des Pédiatres,**

ayant élu domicile chez
Me Régine MEERT, avocat,
chaussée de Saint Job 450
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat à
la Cour de Cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 1996 par laquelle l'Association Professionnelle Belge des Pédiatres demande l'annulation de l'arrêté royal du 20 août 1996 modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et services doivent répondre, dans les dispositions de son article 3, sous-titre IV, Normes d'organisation 1. Staff médical, 1.1. et de son article 4, § 2;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 12 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 21 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 9 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. VAN DE PUT, loco Me MEERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, notamment de son article 68, de la violation de l’arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l’exercice de l’art de guérir, de l’art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales et notamment de ses articles 35ter à 35septies réglant les qualifications particulières et les titres particuliers, de la violation de l’arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l’agréation des médecins spécialistes et des médecins généralistes, de la violation de l’arrêté ministériel du 15 septembre 1979 fixant les critères spéciaux d’agréation des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de la pédiatrie, de la violation

de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, spécialement de son article 34, 3°, (prestations requérant une qualification particulière reconnue conformément à l'article 215, §§ 4 et 5 de médecin spécialiste) et de son article 35, § 1er (nomenclature des prestations de santé), et de la violation des principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes ou motifs suffisants et légalement admissibles; qu'elle fait valoir, en une première branche, que l'arrêté royal attaqué, en posant des normes d'organisation de l'hôpital pour les services NIC comportant des modifications du statut du pédiatre, sans avoir respecté les principes légaux et réglementaires définissant les spécialités et créant les conditions d'exercice d'un nouveau titre de néonatologiste, viole "l'article 68 de la loi du 07.08.1987" alors que cet article ne permet pas de toucher au statut des spécialités, telles qu'elles sont organisées; qu'en une deuxième branche, elle soutient que l'acte attaqué, en limitant la possibilité de diriger un service NIC par un spécialiste en pédiatrie reconnu comme particulièrement expérimenté en soins néonatals aussi longtemps que le titre de spécialiste en néonatologie ne sera pas consacré, sans créer des dispositions transitoires pour cette période postérieure, viole les droits acquis des titulaires de la spécialité de pédiatrie et les principes organisant cette spécialité, alors que dans toute organisation d'une spécialité des dispositions transitoires doivent être prévues; qu'en une troisième branche, elle affirme que l'acte attaqué modifie indirectement la nomenclature en privant par ailleurs le pédiatre d'attester les prestations 474515 et 474526K41 de la nomenclature des soins de santé (prestation considérée comme relevant de la spécialité en pédiatrie, présence du pédiatre à l'accouchement) et limite ainsi la liberté thérapeutique prévue à l'article 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'art de guérir alors que

la qualification de pédiatre ne fait l'objet d'aucune dérogation;

Considérant que l'article 3, IV.1.1.1 de l'arrêté royal attaqué, pris en application de l'article 68, alinéa 2, 2°, de la loi coordonnée sur les hôpitaux, précité, définit le "médecin spécialiste en pédiatrie possédant une expérience particulière en néonatologie" auquel est confié la direction du service; que le même article, point 1.3, prévoit qu'un tel médecin, attaché exclusivement à l'hôpital pour son activité hospitalière, doit être présent à l'hôpital 24 heures sur 24;

Considérant que ces dispositions visent à garantir, dans la perspective choisie par le législateur, la qualité des soins à dispenser par le service concerné et non pas à modifier le statut du médecin spécialiste en pédiatrie ou le statut de la spécialité "pédiatrie", ni à créer un nouveau titre de médecin-spécialiste en néonatologie pas plus qu'à organiser l'agréation des praticiens autorisés à porter ce nouveau titre; qu'il n'apparaît nullement que la définition donnée par la disposition visée du médecin spécialiste en pédiatrie empêcherait les pédiatres d'attester les prestations de la nomenclature des soins de santé énumérées au moyen; que celui-ci n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de la violation des principes généraux du droit notamment sur ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des motifs suffisants et légalement admissibles, en ce qu'en imposant le dépôt du plan de reconversion prévu à l'article 4, § 2, alinéa 2, le 01.10.1996 alors que le moniteur publiant cette disposition est du 01.10.1996, l'acte attaqué impose un délai impossible à respecter";

Considérant que la disposition critiquée a été modifiée par un arrêté du 8 juin 1998 qui a eu pour effet, ainsi que la partie requérante l'a reconnu dans son dernier mémoire, de substituer aux termes "avant le 1er octobre 1996" ceux de "au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente disposition"; que le moyen est irrecevable à défaut d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.